

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 COMTÉ DE GATINEAU  
 MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU  
 MUNICIPALITÉ DE DENHOLM

RÈGLEMENT N° 2023-01

RÈGLEMENT N° 2023-01 SUR LES TAUX DE TAXES 2023

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer dans un seul règlement les taux variés de la taxe foncière, les taxes spéciales, la tarification et les compensations pour services municipaux qui prévaudront au cours de l'exercice financier 2023;

ATTENDU QUE le Conseil désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations;

ATTENDU QUE *l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale* permet au conseil de prévoir les conditions de perception des taxes municipales, notamment le nombre de versements égaux sur lesquels le montant exigible peut être étalé, les dates ultimes où doivent être faits chacun des versements et les conditions d'exigibilité et taux d'intérêts des montants impayés;

ATTENDU QUE *l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale* permet au conseil d'établir un taux de pénalité pour les comptes de taxes en souffrance;

ATTENDU QUE *l'article 231 de la Loi sur la fiscalité municipale* permet au conseil municipal d'imposer au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte située sur son territoire un permis;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil déclarent avoir reçu ledit règlement dans les délais requis et l'avoir lu;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge tous les règlements et résolutions adoptés antérieurement concernant les taux de taxes;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné conformément à la Loi par la conseillère Marie Gagnon à la séance ordinaire du Conseil le 7 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Marie Gagnon

Appuyé par Paul Brouillard

ET RÉSOLU d'adopter le présent règlement comme suit :

Il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Denholm par le règlement portant le n° 2023-01 ainsi qu'il suit à savoir :

**ARTICLE 1 Taxes foncières générales**

Qu'une taxe de 0,92 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit prélevée pour l'année fiscale 2023, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

**ARTICLE 2 Taxes foncières spéciales pour le service de la dette des camions de pompiers**

Il est imposée et sera prélevée sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe foncière spéciale pour le service de la dette de 33,86 \$ pour les camions incendies.

**ARTICLE 3 Compensation pour l'enlèvement et l'enfouissement des ordures ménagères résidentielles et l'enlèvement et la gestion des matières recyclables**

Une tarification de 205 \$ par unité de logement qu'il **soit occupé ou non**, est imposée et sera prélevée annuellement pour couvrir les dépenses encourues par la municipalité pour l'enlèvement et l'enfouissement des ordures ménagères, des matières recyclables et du compostage du propriétaire de chaque unité de logement.

**ARTICLE 4 Taxe Sûreté du Québec**

Qu'une taxe de 0,061 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit prélevée sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité pour le service de la Sûreté du Québec.

**ARTICLE 5 Compensation pour la vidange de fosse septique**

Une tarification de 150 \$ par unité de logement et 75 \$ par unité de logement villégiature qu'il **soit occupé ou non**, est imposée et sera prélevée pour couvrir les dépenses encourues par la municipalité pour la vidange de boues septiques.

**ARTICLE 6 Taux de taxation pour les quotes-parts MRC de la Vallée-de-la-Gatineau**

Qu'une taxe de 0,12 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit prélevée sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité pour les dépenses de quotes-parts de la Municipalité régionale de Comté de la Vallée-de-la-Gatineau.

**ARTICLE 7 Taxes foncières spéciales pour le service de la dette de la salle communautaire municipale**

Il est imposée et sera prélevée sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe foncière spéciale pour le service de la dette de 13,54 \$ pour la salle communautaire municipale.

**ARTICLE 8 Taxe de secteur spéciale pour les propriétés de la rue Paris**

Il est imposée et sera prélevée sur tout immeuble imposable avec bâtiment porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe de secteur spéciale de 390 \$ et sera prélevé sur tout immeuble imposable et sans bâtiment porté au rôle d'évaluation foncière une taxe de secteur spéciale de 195 \$ pour le service de la dette de la verbalisation de la rue Paris.

## ARTICLE 9 Permis de roulotte

### Pour les propriétaires ou occupants de roulotte

9.1 Le tarif du permis est de 10 \$ pour chaque période de trente (30) jours qu'elle y demeure au-delà de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs, si sa longueur ne dépasse pas neuf (9) mètres, pour chaque période de trente (30) jours si sa longueur dépasse neuf (9) mètres.

### Paiement

Le permis est payable d'avance à la municipalité pour chaque période de trente (30) jours.

### 9.2 Compensation pour services municipaux

Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte visée au premier alinéa peut être assujettie au paiement d'une compensation pour les services municipaux dont il bénéficie; cette compensation est établie par la municipalité et est payable d'avance pour chaque période de trente (30) jours.

### 9.3 Perception

Avec le consentement du propriétaire ou de l'occupant d'une roulotte, la municipalité peut percevoir le montant du permis et de la compensation pour une période de douze (12) mois.

## ARTICLE 10 Versements

Que les taxes foncières sont payées en un versement. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à 300 \$, elles sont payées en quatre (4) versements égaux, soit :

- le trentième (30<sup>e</sup>) jour suivant l'expédition du compte de taxes pour le premier versement soit le 31 mars;
- le quatre-vingts dixième (90<sup>e</sup>) jour suivant l'expédition du compte de taxes pour le deuxième versement soit le 31 mai;
- le cent cinquante deuxième (152<sup>e</sup>) jour suivant l'expédition du compte de taxes pour le troisième versement soit le 31 juillet.
- le deux cents douzième (212<sup>e</sup>) jour suivant l'expédition du compte de taxes pour le troisième versement soit le 30 septembre.

## ARTICLE 11 Intérêts et pénalités

Conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale*, lorsqu'un versement n'est pas fait à la date prévue, seul le montant échu devient exigible avec intérêts au taux de 14,5 % annuellement et un taux de pénalité de 5 %.

## ARTICLE 12 Validité

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, sous article par sous article, de manière à ce que si un article ou un sous article devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

**ARTICLE 13**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), le maire n'ayant pas voté.

*Gaëtan Guindon*

Maire

*Stéphane Hamel*

Directeur général, trésorier-greffier

**CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES**

Conformément à *l'article 446 du Code municipal*, le présent certificat atteste que le règlement n° 2023-01 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion :	Le 7 décembre 2022
Adoption du projet de règlement :	Le 7 décembre 2022
Publication du projet de règlement :	Le 8 décembre 2022
Adoption du règlement :	Le 10 janvier 2023
Entrée en vigueur :	Le 10 janvier 2023
Certificat de publication :	Le 11 janvier 2023

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 11 janvier 2023.

*Stéphane Hamel*

Directeur général, trésorier-greffier